ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 103691

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la motion adoptée par l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA le 8 juin 2006. En effet, les quatre-vingt-deux délégués départementaux représentant 158 358 adhérents de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA : constatent que l'aide, sous conditions de ressources à l'acquisition d'une complémentaire santé, ne peut être assimilée à celle proposée par la Mutualité française, qui devrait profiter à tous les Français pour mettre un terme aux inégalités fiscales et assurer une généralisation des couvertures complémentaires. Les salariés bénéficiant d'une garantie obligatoire de leur entreprise, les artisans commerçants, professions libérales dans le cadre de la loi Madelin bénéficient d'une déduction fiscale ; demandent que cette disposition soit également accordée aux salariés à titre individuel sans contrat collectif obligatoire, aux étudiants, aux fonctionnaires, aux retraités ; ces délégués souhaitent également la mise à l'étude par le Gouvernement d'une mesure d'incitation fiscale pour les personnes qui souscrivent un contrat dépendance (partielle ou totale) qui constituerait un encouragement, pour ne pas être totalement à la charge de la collectivité (État, conseils généraux). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur tous les points évoqués et lui demande également s'il prévoit dans le cadre de la préparation du budget 2007 une modification de la législation sur la complémentaire santé.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été appelée sur une motion adoptée par les délégués de la Caisse nationale mutualiste (CNM) de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) et réclamant la mise en place d'un crédit d'impôt pour tous les Français titulaires d'une couverture complémentaire de santé ainsi que la mise à l'étude d'une mesure d'incitation fiscale pour les personnes souscrivant un contrat dépendance. S'agissant de la mise en place d'un crédit d'impôt pour l'acquisition d'une complémentaire santé, la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a entendu permettre l'acquisition d'une couverture complémentaire de santé pour les personnes défavorisées dont les ressources sont légèrement supérieures au seuil de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire, par la création d'un crédit d'impôt sur les contrats d'assurance complémentaire. Cette aide est destinée aux personnes qui en ont le plus besoin et elle a été conçue pour éviter les inégalités de traitement entre les catégories de population. Elle est destinée à l'acquisition d'un contrat individuel ou d'un contrat collectif facultatif non aidé. Son montant, qui varie en fonction de l'âge, a été fortement revalorisé le 1er janvier 2006. Enfin, une extension du plafond de ressources est proposée au Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, au niveau du plafond de la CMU complémentaire majoré de 20 % au lieu de 15 % actuellement. S'agissant de la question de l'incitation fiscale pour les personnes souscrivant un contrat dépendance, le vieillissement de la population pose une question de financement qui, sur le plan fiscal, doit être appréhendée globalement. À cet égard, plusieurs dispositifs fiscaux permettent déjà de prendre en compte les sujétions liées à la dépendance. À ce titre, l'article 199 quindecies du code général des impôts (CGI) accorde une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % au titre des dépenses afférentes à la dépendance. Le

projet de loi de finances pour 2007 prévoit d'apporter deux principaux aménagements à cet avantage fiscal en étendant son assiette aux dépenses effectives engagées conjointement au titre de la dépendance et des frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture) et en augmentant le plafond des dépenses éligibles de 3 000 EUR à 10 000 EUR. En outre, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Les contrats d'assurance dépendance souscrits facultativement sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance (dispositions de l'article 995 du CGI). Les primes ou cotisations versées dans ce cadre ne sont naturellement pas déductibles du revenu imposable. En contrepartie, les rentes ou indemnités perçues lors de la réalisation du risque sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Bacquet
Circonscription : Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 103691
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9530
Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13724